

Partage de la prévoyance en cas de divorce

# A quoi doivent être attentives les caisses de pensions?

Les modifications liées à la révision du partage de la prévoyance en cas de divorce affectent de nombreuses lois et ordonnances d'exécution. Au niveau des caisses de pensions, la révision introduit un nouveau type de rente et des obligations d'information beaucoup plus étendues. En plus, il faudra adapter les règlements de prévoyance pour s'éviter des pertes à cause de la compensation de la prévoyance en cas de divorce.

## EN BREF

Les caisses de pensions peuvent se protéger contre les pertes liées à la compensation de la prévoyance en cas de divorce grâce à des dispositions appropriées dans leur règlement.

Chaque année, il se produit environ 1000 cas de divorce où au moins un des deux conjoints est déjà au bénéfice d'une rente. Jusqu'ici, ces rentes ne pouvaient pas être partagées. Une vaste révision a été entreprise pour changer cela. En voici les principales nouveautés:

- Les prestations de prévoyance sont partagées même si un cas de prévoyance est déjà survenu.
- La date d'introduction de la demande de divorce fait foi pour le calcul des droits à la prévoyance.
- Un principe de porte à tambour est strictement appliqué en cas de divorce, et en cas de versement anticipé à titre d'encouragement de la propriété du logement pour les entrées et les sorties de paiements, en vue de la séparation en avoir obligatoire et surobligatoire.
- Des nouvelles obligations d'information étendues incombent aux caisses de pensions.

## Partage de rentes en cours

La nouveauté la plus manifeste, c'est que désormais, les rentes déjà en cours pourront également être partagées. C'est le juge et non la caisse de pensions qui fixe le montant de la part de rente à transférer. A cet effet, les caisses de pensions doivent fournir au tribunal un catalogue très fourni de données angulaires (OLP), mais pas de résultats calculés. Le tribunal doit fixer à sa discrétion la part de rente à transférer en tenant compte de la durée du mariage et des besoins de prévoyance.

## Conversion en une rente de divorce

Une fois que le jugement de divorce a pris force, la caisse de pensions doit convertir la part de rente allouée en un nouveau type de rente, la rente de divorce, en appliquant le modèle de calcul prescrit par la loi (art. 19h OLP).

Pour la conversion, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) met à disposition un programme de conversion sur lequel peuvent ou devraient s'appuyer les caisses de pensions pour éviter toute divergence. L'ex conjoint créancier a en effet accès à ce même outil pour vérifier l'exactitude de la conversion. Pour la caisse de pensions, la conversion se soldera par un modeste gain ou une légère perte actuarielle sur le capital de couverture. Cependant, ces variations seront marginales, étant donné que la valeur de la part de rente accordée de même que la rente de divorce en résultant sont déterminées à l'aide du même tarif OFAS.

## Exemple

Ci-après, les conséquences d'un tel partage sont illustrées par l'exemple d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse âgé de 70 ans dont la rente annuelle s'élève à 30 000 francs. Supposons que le juge accorde à l'épouse divorcée un tiers de la rente de vieillesse, soit 10 000 francs. Un fait intéressant à noter, c'est que le résultat du calcul dépendra fortement de l'âge de l'ex épouse.

Exemple de conversion de rente pour une rente accordée de 10 000 francs

Age ex épouse	Rente de divorce annuelle*
60	CHF 8 100
70	CHF 11 000
80	CHF 18 000

\* Source: calculs propres; valeurs arrondies

Le résultat refléchi l'espérance de vie de l'épouse divorcée. Il appartiendra à la caisse de pensions d'expliquer pour quelle raison la part de rente de 10 000 francs se soldera selon les circonstances par une rente de divorce beaucoup plus élevée ou plus basse. La caisse de pensions va désormais gérer une rente de divorce pour l'ex conjointe, un nouveau type de rente sans droit expectatif. Les rentes pour enfant en cours ne sont pas concernées par ce partage de la rente.

Si l'ex épouse est par exemple âgée de 70 ans, il en résulte les nouvelles rentes suivantes (à la place des anciens 30 000 francs):

- Rente de vieillesse diminuée de l'ex époux 20 000 francs
- Nouvelle rente de divorce de l'ex épouse 11 000 francs

Selon la caisse de pensions, le règlement prévoit aussi une rente de conjoint futur de 12 000 francs (= 60% de 20 000 francs) en cas de remariage de l'époux divorcé qui est assuré auprès de l'institution de prévoyance. Cependant bon nombre de caisses n'assurent qu'une rente de conjoint réduite lorsque le remariage a lieu après la retraite.

### Les points à régler dans le règlement de prévoyance

Abstraction faite du grand travail de déclaration et d'information qu'il nécessite au préalable, le partage de la rente tel que décrit ci-dessus est facile à réaliser. Restent les cas spéciaux ci-après que l'on aura avantage à régler dans le règlement et qui seront traités avec plus de détail dans un autre article du dossier de fond:

- Adaptation des conditions de droit à la rente de divorce selon art. 20 OPP 2, y compris les dispositions transitoires (ce type de rente reste, étant donné que dans certaines circonstances, les rentes

ne pourront pas être partagées même sous le nouveau régime).

- Réduction de la rente de vieillesse et du capital à transférer à la retraite après l'introduction de la procédure de divorce, afin d'éviter les pertes.
- Pour la coordination des prestations en vue d'éviter une surassurance et de fausses incitations: toujours prendre d'abord en compte l'ancienne rente de vieillesse avant la compensation de la prévoyance.
- Nouveau calcul (réduction) de rentes d'invalidité viagères après transfert de la «moitié» de la prestation de libre passage dans le cadre de la compensation de la prévoyance.
- Modalités de versement de la rente de divorce (selon l'âge et le statut de la personne créancière).
- Transfert du capital d'une part de rente accordée au lieu d'un transfert annuel successif pour diminuer le travail administratif. Un tel transfert est d'ailleurs souvent dans l'intérêt de l'ex époux créancier puisque sa prévoyance sera alors concentrée au sein d'une même institution.

Une institution qui prévoit ces dispositions dans son règlement – et au besoin encore d'autres – est protégée contre les pertes que peut provoquer la compensation de la prévoyance en cas de divorce. Mais elle devra néanmoins se conformer aux nombreuses nouvelles obligations d'informer.

### Partage de la prestation de sortie

Le partage de la prestation de sortie peut poser des problèmes autrement plus épineux que le partage de la rente de vieillesse. Car pour calculer les créances acquises au cours du mariage, il faudra prendre en compte les prestations de libre passage qui existaient déjà au moment de la conclusion du mariage, de même qu'il faudra inclure dans les calculs les versements anticipés et la part proportionnelle d'intérêts perdus, etc., etc. Le calcul des intérêts perdus est particulièrement fastidieux et devient pratiquement impossible si plusieurs changements d'institution de prévoyance sont intervenus entretemps. Mais là encore, ce sont en principe les tribunaux qui devront s'atteler aux calculs. Un outil de calcul à l'image du programme de

conversion de l'OFAS serait le bienvenu en la matière.

### Déclaration de faisabilité

La déclaration de faisabilité est un document important dans l'optique des caisses de pensions. Et on ne peut que leur recommander d'en profiter pour émettre leurs réserves. Ainsi par exemple, il ne sera plus possible de partager une rente si un versement de capital est intervenu depuis l'introduction de la procédure de divorce.

### Une intention louable, un système compliqué

Une fois de plus, la diversité des plans qui fait le succès du 2<sup>e</sup> pilier car elle permet de couvrir les besoins très disparates des collaborateurs, est aussi la pierre d'achoppement dans le contexte de la révision du droit du divorce. De nombreuses règles ont dû être définies au niveau de la loi, et plus encore des ordonnances, pour tenir compte de cette pluralité des plans. La révision était incontestablement nécessaire, mais il est néanmoins regrettable qu'elle impose un nouveau surcroît de travail administratif important aux caisses de pensions même si la plupart d'entre elles seront sans doute très rarement confrontées à des cas de divorce impliquant des bénéficiaires de rentes. |

Patrick Spuhler

### Autres éclairages du même thème

Les articles sous les rubriques «Accent» et «International» du présent numéro s'intéressent au partage de la prévoyance en cas de divorce. Le sujet avait aussi déjà été abordé par Laurence Uttinger et Evelyn Schilter dans le numéro de juillet 2016 de «Prévoyance Professionnelle Suisse». Elles rendaient les conseils de fondation attentifs aux points sur lesquels ils doivent s'interroger. Le thème restera aussi d'actualité dans le numéro de janvier 2017 où nous nous intéresserons aux nouvelles tâches de la fondation supplétive et à certains aspects de la mise en œuvre (informatique et administration). Le Bulletin no 104 de l'ASIP fournit également des repères pour la mise en œuvre de la compensation de la prévoyance et les formulations possibles des articles afférents dans le règlement.